



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 31.1.2025
C(2025) 804 final

M. Gordan Grlić Radman
Ministre des affaires étrangères et
européennes
Trg N.Š. Zrinskog 7-8,
10000 Zagreb
Croatie

Objet: Notification 2024/0604/HR

Projet d'ordonnance sur les mesures d'adaptation aux exigences de la réglementation concernant les denrées alimentaires d'origine animale

Présentation d'observations en application de l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535 du 9 septembre 2015



Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535, les autorités croates ont notifié à la Commission, le 5 novembre 2024, un projet d'ordonnance sur les mesures d'adaptation aux exigences de la réglementation concernant les denrées alimentaires d'origine animale (ci-après le «projet notifié»).

Selon le message de notification, le projet notifié vise à permettre aux opérateurs économiques de s'adapter aux exigences de la réglementation de l'UE concernant les denrées alimentaires d'origine animale en termes d'infrastructures, d'équipements et de procédures de production, aux établissements de petite capacité de continuer à utiliser les méthodes traditionnelles à chaque étape de la production, de la transformation ou de la distribution de denrées alimentaires d'origine animale, et à faciliter les opérations commerciales dans les zones géographiquement restreintes.

L'examen du projet notifié a amené la Commission à formuler les remarques et observations suivantes.

1. REMARQUES CONCERNANT L'ARTICLE 13 DU RÈGLEMENT (CE) N° 852/2004 ET L'ARTICLE 10 DU RÈGLEMENT (CE) N° 853/2004

Le projet notifié est notifié selon les procédures prévues par la directive 2015/1535 et par l'article 13, paragraphes 3 à 7 du règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires¹ et l'article 10, paragraphes 3 à 7, du règlement (CE) n° 853/2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale².

À cet égard, il convient de souligner que, lorsqu'un État membre souhaite adopter des mesures adaptant les exigences énoncées dans les annexes des règlements (CE) no 852/2004 et (CE) no 853/2004 (ci-après les « règlements de l'UE en matière d'hygiène »), ces mesures sont soumises à l'article 13, paragraphes 3 à 7, du règlement (CE) no 852/2004 ou à l'article 10, paragraphes 3 à 7, du règlement (CE) no 853/2004, et non à la directive (UE) 2015/1535.

Il convient également de rappeler que le règlement (CE) n° 852/2004 prévoit, à l'article 13, paragraphes 3 et 4, que:

«3. Les États membres peuvent, sans compromettre la réalisation des objectifs du présent règlement, adopter, conformément aux paragraphes 4 à 7 du présent article, des mesures nationales adaptant les dispositions énoncées à l'annexe II.

4. a) Les mesures nationales visées au paragraphe 3 ont pour objet:

i) de permettre de poursuivre l'utilisation des méthodes traditionnelles à toute étape de la production, de la transformation ou de la distribution des denrées alimentaires; ou

ii) de répondre aux besoins des établissements du secteur alimentaire situés dans des régions soumises à des contraintes géographiques particulières.

b) Dans d'autres cas, ces mesures nationales s'appliquent uniquement à la construction, à la configuration et à l'équipement des établissements.»

Le règlement (CE) n° 853/2004 contient des dispositions similaires à l'article 10, paragraphes 3 et 4, pour les mesures nationales adaptant les exigences énoncées à l'annexe III dudit règlement.

Selon le message de notification, la Croatie a l'intention d'adopter des mesures nationales *«permettant le maintien des méthodes traditionnelles à tous les stades de la production, de la transformation ou de la distribution des denrées alimentaires»*, *«répondant aux besoins des entreprises du secteur alimentaire situées dans des régions soumises à des contraintes géographiques particulières»*, et *«permettant la mise en œuvre de mesures d'adaptation pour les petits établissements en ce qui concerne la construction, l'aménagement et l'équipement des établissements»*, comme prévu dans les articles 13, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 852/2004 et 10, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 853/2004.

À la demande des services de la Commission de fournir des informations complémentaires à cet égard, en particulier conformément à l'article 13, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 852/2004 et à l'article 10, paragraphe 5, du règlement (CE) n°

¹ Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

² Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, JO L 139 du 30.4.2004, p. 55.

853/2004, les autorités croates ont répondu le 5 décembre 2024, en précisant notamment les exigences à adapter et la nature des adaptations, les denrées alimentaires et les établissements concernés par les adaptations, les raisons des adaptations et d'autres informations pertinentes. À la suite de la réception des informations demandées par les autorités croates, les services de la Commission considèrent que la notification au titre des règlements de l'UE en matière d'hygiène est complète (conformément à l'article 13, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 852/2004 et à l'article 10, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 853/2004).

La Commission évaluera les adaptations notifiées au titre du règlement (CE) n° 852/2004 et du règlement (CE) n° 853/2004 selon la procédure prévue par ces règlements.

Il convient également de rappeler que, conformément à l'article 13, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 852/2004,

«Un État membre ne peut adopter des mesures nationales adaptant les exigences de l'annexe II que:

a) conformément à une décision adoptée conformément au paragraphe 6; ou

b) si, un mois après l'expiration du délai visé au paragraphe 6, la Commission n'a pas informé les États membres qu'elle a reçu des observations écrites ou qu'elle a l'intention de proposer l'adoption d'une décision dans le respect du paragraphe 6.»

Le règlement (CE) n° 853/2004 contient des dispositions similaires à l'article 10, paragraphe 7.

Sans préjudice de toute décision qui pourrait être prise en vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 852/2004 ou de l'article 10 du règlement (CE) n° 853/2004, la Commission souhaite formuler les observations suivantes au titre de l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535.

2. OBSERVATIONS

L'article 10 du projet notifié prévoit en son point 2:

«2) Dans les petits abattoirs d'ongulés et de gibier d'élevage dans lesquels les animaux originaires de la République de Croatie ou élevés en République de Croatie depuis plus de trois mois sont abattus, l'abattage est effectué au plus tard 21 jours après la livraison des animaux, à condition qu'ils n'aient pas quitté les locaux d'accueil et d'hébergement temporaire des animaux dans l'abattoir pendant cette période et que le bien-être et la santé des animaux n'aient pas été compromis.»

L'article 6 du projet notifié donne la définition suivante des petits abattoirs pour les ongulés et le gibier d'élevage:

«1. «petit abattoir d'ongulés et de gibier d'élevage»: un établissement d'abattage d'ongulés et de gibier d'élevage dont la capacité d'abattage ne dépasse pas 20 unités de gros bétail par semaine et dont la capacité d'abattage totale ne dépasse pas 1 000 unités de gros bétail par an;

La Commission note que le règlement (CE) n° 1099/2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort³ prévoit, au point 1.2 de l'annexe III relatif aux règles de fonctionnement des abattoirs, que:

«Les animaux sont déchargés le plus rapidement possible après leur arrivée, puis abattus sans délai inutile.

À l'exception des lapins et des lièvres, les mammifères qui, à leur arrivée, ne sont pas acheminés directement vers le lieu d'abattage doivent être parqués ».

Les animaux qui n'ont pas été abattus dans les douze heures suivant leur arrivée sont nourris, puis reçoivent des quantités modérées de denrées alimentaires à intervalles appropriés. Dans ce cas, les animaux reçoivent une quantité appropriée de litière ou d'une matière équivalente qui garantit un niveau de confort adapté à l'espèce et au nombre d'animaux concernés. Cette matière garantit un drainage efficace ou une absorption adéquate des urines et des fèces.»

Il découle notamment de cette disposition que les animaux livrés à un abattoir - y compris un petit abattoir au sens du projet notifié - doivent être abattus sans délai inutile après leur arrivée à l'abattoir, s'ils ne sont pas abattus dans les 12 heures suivant leur arrivée, ils doivent recevoir des quantités appropriées de nourriture et de litière ou des matériaux équivalents qui garantissent un niveau de confort approprié. Il s'ensuit également, de l'avis de la Commission, que l'expression «sans délai inutile» se réfère en principe à une période très courte.

La Commission fait observer que non seulement la période maximale de 21 jours fixée par l'article 10, paragraphe 2, du projet notifié mais aussi des périodes plus courtes mais encore significativement longues qui peuvent être autorisées en vertu du projet notifié sans atteindre ce maximum, semblent excessives à la lumière de la formulation, du contexte et de la finalité des règles de l'UE susmentionnées. En outre, le projet notifié ne précise pas les conditions dans lesquelles les animaux sont détenus à l'abattoir, et le simple fait d'indiquer que le bien-être des animaux ne doit pas être compromis n'apparaît pas conforme aux exigences susmentionnées du règlement (CE) n° 1099/2009.

En outre, la condition selon laquelle les animaux sont originaires de Croatie ou ont été élevés en Croatie pendant plus de trois mois peut constituer une discrimination indirecte à l'égard des animaux élevés dans d'autres États membres et abattus en Croatie et des animaux élevés en Croatie depuis moins de trois mois, étant donné qu'ils ne bénéficieraient pas de la même période maximale avant l'abattage. Cela est susceptible de rendre plus difficile l'abattage de ces animaux en Croatie.

La Commission invite dès lors les autorités croates à envisager de revoir l'approche prévue à l'article 10, paragraphe 2, du projet notifié à la lumière des observations ci-dessus et, le cas échéant, à préciser les périodes suivant l'arrivée des animaux à l'abattoir qui sont conformes à l'annexe III, point 1.2, du règlement (CE) n° 1099/2009, et à veiller également au respect de cette disposition en ce qui concerne l'hébergement des animaux dans les abattoirs.

Les autorités croates sont invitées à tenir compte de ces observations.

La Commission rappelle par ailleurs qu'une fois le texte définitif adopté, il est communiqué à la Commission conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/1535.

³ Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, JO L 303 du 18.11.2009, p. 1.



Pour la Commission

Sandra GALLINA
Directrice générale

Direction générale de la santé et de la
sécurité alimentaire